

POUR UNE REPRISE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE EN PRÉSENTIEL DANS LE SECTEUR CULTUREL

GUIDE DE MESURES SANITAIRES
ET DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUE
À LA FORMATION CONTINUE

1^{er} septembre 2020

Crédits

Coordination du projet

Pascale Landry

Groupe de travail – Formation continue :

Danielle Beauchemin, coordonnatrice à la formation continue, UDA

Sarah Lamarche, coordonnatrice à la formation continue, CRC Estrie

Fabienne Cabado, directrice générale, RQD

Daniel Bastien, coordonnateur à la formation continue, RQD

Nathalie Dussault, coordonnatrice à la formation continue, RAAV

Lucie Baillargeon, coordonnatrice à la formation continue, CRC Abitibi-Témiscamingue

Lyette Bouchard, directrice adjointe, ADISQ

Expert-conseil

Philippe Rochette

Compilation et rédaction

Diane Lajoie

Philippe Rochette

Pascale Landry

Conseils juridiques

Sophie Préfontaine, avocate

Révision linguistique

Diane Lajoie

Remerciements

La création de ce guide a été rendue possible grâce à l'Initiative de Compétence Culture, comité sectoriel de main-d'œuvre en culture. Le comité remercie toutes les personnes qui ont collaboré de près ou de loin à la réalisation de ce guide.

Nous tenons à remercier tout particulièrement En Piste, regroupement national du cirque, qui a partagé avec Compétence Culture, le document qui a servi de base de départ pour la rédaction de ce guide.

Toute reproduction interdite sans autorisation écrite.

© Compétence Culture ISBN : 978-2-923021-78-2 / ISBN (pdf) : 978-2-923021-79-9

Dépôt légal – 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Compétence Culture a soutenu la réalisation
de ce document grâce à une aide financière de la
Commission des partenaires du marché du travail (CPMT)

**Commission
des partenaires
du marché du travail**

Québec 

Avertissements

Le présent guide a été développé comme outil pour les membres de Compétence culture. Il est constitué de normes minimales énoncées par la Santé publique et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Son utilisation est laissée à votre entière responsabilité. Ce guide ne constitue pas non plus un avis juridique et ne remplace en aucun cas les conseils spécifiques qu'un conseiller juridique ou qu'un professionnel en matière sanitaire ou en santé et sécurité au travail pourrait vous prodiguer. En effet, il pourrait ne pas convenir à vos besoins ou être incomplet compte tenu de votre situation particulière. En cas de doute, il est de votre responsabilité de consulter un conseiller juridique ou tout autre professionnel. Compétence culture, ses administrateurs, ses représentants, ses employés et sous-traitants déclinent toute responsabilité et ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de tout dommage découlant de l'utilisation du présent guide non plus que de toute erreur ou omission.

Note importante

Les informations contenues dans ce guide ont été colligées entre le 15 mai et le 25 août 2020.

Table des matières

CRÉDITS	2
AVERTISSEMENTS	3
CONTEXTE	4
OBJECTIF DU GUIDE	4
LEXIQUE	8
PLANIFICATION DE LA REPRISSE DES ACTIVITÉS	9
Principes directeurs, édictés par la Santé publique, permettant la reprise des activités	9
Obligations	9
Recommandations et pistes de fonctionnement	10
AU MOMENT DE LA REPRISSE DES ACTIVITÉS	13
Obligations	13
Recommandations et pistes de fonctionnement	13
CONSIGNES SPÉCIFIQUES À DIFFÉRENTS TYPES D'ACTIVITÉS DE FORMATION	15
Cours en salle de classe	15
Obligations	15
Recommandations et pistes de fonctionnement	15
Cours en salle d'entraînement ou en studio	17
Obligations	17
Recommandations et pistes de fonctionnement	17
Formation en atelier ou studio de production	19
Obligations	19
Recommandations et pistes de fonctionnement	19
MESURES D'URGENCE ET SUPERVISION	22
Mesures d'urgence	22
Obligations	22
Recommandations et pistes de fonctionnement	22
MESURES OBLIGATOIRES EN CAS DE PRÉSENCE D'UNE PERSONNE POTENTIELLEMENT INFECTÉE	24
ÉQUIPES ET SUPERVISION	25
Évaluation et autorité	25
Obligations	25
Recommandations et pistes de fonctionnement	25
RÉFÉRENCES	26
Informations générales	26
Gouvernement du Québec, Informations sur la COVID-19	26
Guide d'aide à la décision si vous avez des symptômes de la COVID-19	26
Guide Retour au travail de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés (CRHA)	26
Institut national de Santé publique du Québec (INSPQ)	26
Ministère de l'éducation – reprise de l'enseignement supérieur automne 2020	26
Produits d'hygiène et désinfectants	26
Outils de procédures standardisés de l'Industrie touristique	26
FICHES	27
Outils CNESST	27
Généralités	27
Formation en classe	27
Formation en studio, salle d'entraînement	27
Formation en atelier ou studio de production	27

Contexte

En cette période d'épidémie du coronavirus communément nommé Covid-19¹, une des priorités du secteur culturel est d'assurer la reprise des activités de façon sécuritaire. La formation continue constitue un levier essentiel de cette reprise : entraînement, renouvellement de modèles d'affaires, d'entrepreneuriat et de gestion de carrière, appropriation du numérique, intégration des mesures sanitaires, nouvelles réalités du travail et de la gestion des ressources humaines, etc.

Pour se faire, il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention sanitaires protégeant la santé des formateurs.trices, du personnel lié à l'organisation et au soutien de la formation et des apprenants.es, et de les inciter à veiller sur leur santé et leur sécurité ainsi qu'à celle de leur entourage, conformément aux responsabilités des employeurs.

Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable pour la reprise d'activités de formation continue dans le secteur culturel. Il appartient à chaque promoteur de formation d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.

Objectif du guide

L'objectif de ce guide est de fournir aux promoteurs de formation continue du secteur culturel² un document regroupant un ensemble d'informations leur permettant d'évaluer la faisabilité d'une reprise de leurs activités et les accompagnant dans cette reprise, le cas échéant. Le Gouvernement du Québec n'a à ce jour émis aucune directive spécifique à la formation continue. L'information générale circulant sur la formation des adultes et formation professionnelle est la suivante :

« Pour la formation générale des adultes et la formation professionnelle, le retour des élèves en présence est prévu, particulièrement pour permettre les apprentissages pratiques et les examens. La distanciation physique en vigueur entre les élèves et les enseignants devra être respectée en tout temps, sauf dans les programmes où il est impossible de le faire, auquel cas les élèves et les enseignants devront se doter d'équipement individuel de protection³ »

1. La COVID-19 fait partie de la famille des coronavirus, qui forment une grande famille de virus généralement responsables chez l'humain de rhumes et de syndromes grippaux bénins. Ils peuvent néanmoins présenter des formes graves, en particulier chez des personnes fragiles, plus particulièrement les personnes âgées ou atteintes de maladies chroniques. La transmission du virus s'effectue par projection de gouttelettes et par contact physique avec des surfaces ou des objets contaminés. La COVID-19 s'avère très contagieuse mettant particulièrement à risque les personnes partageant le même lieu de vie et/ou n'étant pas en mesure de respecter la norme de distanciation physique en vigueur en tout temps; tant et aussi longtemps qu'un vaccin ne sera pas disponible, le respect des mesures sanitaires de prévention demeure la seule barrière à la propagation. (réf. : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/#c46510>)
2. Pour la définition de ce terme dans le contexte présent, consultez le lexique en fin de document.
3. Voir le lien dans Références, sous la rubrique Ministère de l'Éducation.

Afin d'élaborer ce guide, nous nous sommes donc basés sur les directives gouvernementales de la CNESST et de la Santé publique ainsi que sur divers documents élaborés par des partenaires du milieu culturel. S'y trouvent listées, les mesures spécifiques à mettre en œuvre afin d'assurer les conditions sanitaires requises et sécuritaires pour la reprise des activités. Ces mesures s'adressent aux personnes œuvrant en formation continue dans le secteur culturel et appelées à travailler dans les bureaux, salles de classe, studios, ateliers, salles de spectacles ou/et autres lieux, et ce, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics qui ont approuvé ces mesures spécifiques.

Afin de simplifier la consultation, nous y avons intégré un lexique définissant le cadre dans lequel certains termes sont utilisés, vous êtes invités à le consulter. Nous avons aussi privilégié une approche chronologique allant des mesures préalables à la reprise des activités jusqu'à la tenue de celles-ci. À chaque étape, nous avons pris soin d'identifier, ce qui est de l'ordre de l'obligation de se conformer et les recommandations et pistes de fonctionnement qui en découlent. Chaque promoteur de formation est invité à personnaliser et à adapter nos recommandations et pistes de fonctionnement à sa propre réalité, en respectant les lois, directives et normes qui sont une obligation.

Le présent guide pourra faire l'objet de plusieurs mises à jour. Par ailleurs, le guide ne tient pas compte des directives régionales et municipales spécifiques qui pourraient être mises en œuvre de temps à autre. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de se renseigner au niveau local et régional. Les mesures proposées par ce guide ne garantissent pas l'élimination complète du risque de propagation de la COVID-19. L'application de ces mesures de prévention contribuera toutefois à diminuer considérablement le risque, ouvrant la porte à une réouverture sécuritaire et contrôlée de vos activités.

L'évaluation des risques de votre secteur doit considérer, en particulier, trois types de risques de transmission.

1. La transmission directe (face à face);
2. La transmission de contact, c'est-à-dire par l'entremise d'objet ou d'échange entre individus;
3. La transmission passive, c'est-à-dire des éléments de l'environnement qui aurait pu être contaminé et transmis à un individu sans implication directe d'un autre individu (chaises, poignées, porte, comptoir, etc.).

Les principales façons de réduire les risques sont :

1. Élimination complète du risque (par l'élimination de l'activité ou de la situation);
2. Contrôle par action, adaptation de l'activité ou de la situation;
3. Contrôle par l'utilisation d'équipements ou de moyens techniques;
4. Utilisation d'équipement de protection individuel (EPI) reconnu par la Santé publique.

Lexique

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI) : se dit de tout équipement (lunettes, bottes de travail, dossards, harnachement, etc. qui sont requis par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1, ci-après « LSST ») et ses règlements d'application pour la protection d'une personne dans son travail. Dans le contexte de la COVID-19, il s'agit la plupart du temps de masque de procédure, de lunette de protection ou de visière de protection. Il peut également s'agir d'un couvre-visage dans certains cas.

<https://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/prevention/Pages/symboles-equipement-protection.aspx>

PROMOTEUR DE FORMATION CONTINUE DU SECTEUR CULTUREL : est considérée comme étant un promoteur de formation continue du secteur culturel, une organisation qui offre des activités de formation continue touchant au domaine culturel sous toutes ses formes. Aux fins de ce document, les activités du promoteur de formation impliquent notamment, l'embauche de formateurs.trices, la location d'espaces pour la tenue d'activités de formation et le lien avec les apprenants.es et tout autre fournisseur de services liés à l'offre de formation.

USAGER : toute personne (formateur.trice, coordonnateur.trice, personnel de soutien à la formation, technicien.ne, fournisseur, apprenant. e, etc. employé ou non) qui, dans le contexte du promoteur de formation, pénètre dans un lieu propriété du promoteur de formation ou loué par lui aux fins de recevoir de la formation.

Planification de la reprise des activités

Principes directeurs, édictés par la Santé publique, permettant la reprise des activités

- Distanciation physique requise par la Santé publique (À l'heure d'écrire ces lignes, il s'agissait de 2 mètres entre les personnes qui ne demeurent pas à la même adresse et possibilité de 1,5 m lorsque la position des participants est assise et ne requiert pas de déplacement.)⁴ ;
- Lavage/désinfection des mains ;
- Étiquette respiratoire ;
- Installation et utilisation d'équipements de protection lorsque la situation le requiert (notamment lorsque la distanciation physique ne peut être respectée) ;
- Nettoyage et désinfection des équipements et des lieux.

Obligations

- Un secteur d'activité ne peut reprendre qu'à la suite d'une décision en ce sens du Gouvernement du Québec et de la Santé publique. Le contexte de reprise établi par ces instances doit être suivi à la lettre. Depuis le 3 août 2020, les rassemblements intérieurs dans certains lieux publics sont permis, en respectant un maximum de 250 personnes, certaines directives de la Santé publique et notamment les consignes de distanciation physique⁵.
- Le port du masque de procédure ou du couvre-visage couvrant le nez et la bouche est obligatoire dans les lieux publics fermés ou partiellement couverts où sont offerts des activités ou des services de nature culturelle ou de divertissement ou des salles de location ou autre lieu utilisé pour des événements comme des congrès et conférences ou un établissement d'enseignement (autres que les écoles préscolaires, primaires et secondaires), pour les personnes de 10 ans et plus. Le port du masque de procédure ou du couvre-visage n'est toutefois pas obligatoire lorsque les personnes sont assises et respectent la distanciation physique entre les personnes dans une salle où se donne par exemple une conférence, une activité culturelle ou de l'enseignement. Les personnes doivent toutefois porter le masque de procédure ou le couvre-visage en cas d'impossibilité de respecter la distanciation physique ou les déplacements dans un lieu public fermé (ascenseurs, escaliers, espaces communs, halle d'entrée, aires d'accueil, etc.).⁶

4. Voir : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/rassemblements-evenements-covid19/>

5. Voir le 2^e lien dans la section Références, sous la rubrique Gouvernement du Québec et la fiche synthèse accessible ici : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>

6. Voir les directives suivant l'annonce du 13 juillet 2020 : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/#c57464>

- Toutes les organisations doivent s’engager à respecter et à appliquer les directives de la Santé publique en milieux de travail et dans les lieux publics (hygiène des mains, étiquette respiratoire, distanciation physique, salubrité, etc.)⁷. Pour ce faire, certains aménagements seront nécessaires comme le réaménagement des espaces de travail à distance réglementaire, l’instauration d’une routine de désinfections des aires communes, etc.
- Toutes les organisations ont la responsabilité de se tenir à jour de l’évolution des normes et règles de la Santé publique ainsi que les recommandations spécifiques à leur secteur, région et municipalité et d’adapter les mesures de prévention en conséquence.
- Toutes les organisations ont l’obligation de s’abstenir de tenir leurs activités dans un lieu dont elles ne peuvent garantir la conformité.
- Toutes les organisations et leurs employés doivent se conformer aux directives de la CNESST qui s’est employée à donner aux employeurs de différents domaines des directives spécifiques à la COVID-19.

Employeur

L’employeur a l’obligation de protéger la santé et d’assurer la sécurité et l’intégrité physique de ses travailleurs. La LSST exige que l’employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir (article 51). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d’identification, de correction et de contrôle des risques. Dans le contexte de la COVID-19, l’employeur doit s’assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination. Cela inclut de s’assurer, avant la réouverture de son établissement, que l’environnement de travail et les installations dont il est propriétaire ou locataire, sont des lieux conformes aux normes en vigueur (distanciation physique respectée, EPI disponibles en quantité suffisante). L’employeur doit également s’assurer, avant toute réintégration de ces employés, que ceux-ci ne sont pas à risque pour eux-mêmes, leurs collègues ou les participants.es et les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision, l’entraînement et le matériel de protection individuelle (EPI) approprié afin que tous aient l’habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

7. Pour le suivi des mises à jour, consultez fréquemment le lien en référence à la note 4 ci-haut.

Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur⁸ a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail (article 49 de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (ou la ressource assumant cette responsabilité), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur. Tout employé s'étant rendu sur les lieux et qui présente des symptômes de la COVID-19 doit obligatoirement en aviser la direction du lieu dans les plus brefs délais. Vous êtes invités à consulter le Guide d'aide à la décision si vous avez des symptômes de la COVID-19 (voir le lien dans la section Références).

Dans certains cas, un travailleur autonome pourra être considéré comme un travailleur au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le doute quant au statut des personnes engagées pour la prestation de formation, et incidemment quant à vos obligations envers eux, il est recommandé de contacter la CNESST.

Recommandations et pistes de fonctionnement

- Vous trouverez dans la section *Référence*, sous la rubrique *Listes de vérification*, toute une série de listes élaborées par la CNESST et qui vous aideront à vous poser les bonnes questions et à déterminer toutes les exigences préalables (revue du fonctionnement habituel pour l'adapter au contexte COVID-19, rencontre avec les employés avant le retour, etc.) en vue de la réouverture et pour un suivi régulier par la suite. Les utiliser vous aidera à **mieux cerner vos obligations**.
- Compte tenu de ce qui est demandé comme mesures d'adaptation au contexte de la COVID-19 (mise en place de procédures d'isolement en cas de contamination, vérifications ponctuelles des désinfections effectuées, etc.), il est fortement recommandé de désigner, au sein de son organisme, une personne-ressource pour coordonner les mesures à mettre en œuvre et à valider.
- Une bonne façon de limiter les obligations d'entretien est de limiter le nombre d'espaces en gardant fermés les locaux non essentiels. Il est fortement recommandé de limiter l'utilisation des espaces et des locaux aux besoins essentiels.
- La création de couloirs de déplacement à sens unique avec une signalisation claire et de l'établissement d'entrées et de sorties indépendantes, lorsque possible, facilitera la circulation dans le respect des consignes de distanciation physique et permettra d'éviter les croisements non nécessaires.

8. Pour en apprendre davantage sur la distinction entre travailleur.euse et travailleur.euse autonome envers qui l'employeur peut ne pas avoir les mêmes obligations, voir : <https://www.csst.qc.ca/employeurs/assurance/declaration-salaires/montants-declarer/Pages/distinction-travailleur-autonome.aspx>

- Organiser la réception et l'expédition de marchandises de façon à limiter au maximum les contacts physiques et la manipulation inutile d'équipement. Assurez-vous de la communication claire des mesures sanitaires en place aux fournisseurs externes.
- Assurer une communication claire et adéquate des obligations de conformité aux règles sanitaires applicables lors des annonces de réouverture et sur les lieux des activités. Assurez-vous que toute personne se présentant sur les lieux de l'activité aura été préalablement mise au courant que les personnes présentant des symptômes ou ayant été en présence de personne en présentant se verront refuser l'accès sur les lieux. Un formulaire attestant l'absence de symptôme pourrait être demandé d'être signé par les participants.es.
- Assurer un affichage des consignes à l'entrée des lieux et un point de renseignement pour les personnes ayant besoin d'indications supplémentaires.
- Santé Canada a dressé une **liste de produits d'hygiène, de désinfectants et de fournisseurs recommandés**; vous référez à la section *Références, Informations générales, Produits d'hygiène* pour accéder au lien.

Au moment de la reprise des activités

Obligations

Vos obligations sont les mêmes tout au long de vos activités, qu'elles soient préalables à l'ouverture ou par la suite. Les listes de vérifications quotidiennes dans la section *Références* demeurent vos outils de travail privilégiés pour bien remplir vos obligations.

En tout temps, les organisations doivent s'assurer d'une communication claire des mesures sanitaires de base en place et d'utiliser un affichage adéquat telles que les affiches proposées et mises à disposition par la CNESST.

Selon la Santé publique, tout individu ou organisation doit respecter les mesures d'hygiène de base :

- Distanciation physique de 2 mètres (ou 1,5 m lorsque la position des personnes est assise et ne requiert pas de déplacement);
- Si la distanciation physique ne peut être respectée, port du masque de procédure ou du couvre-visage dans un lieu public fermé ou semi couvert ;
- Lavage/désinfection des mains selon les recommandations ;
- Étiquette respiratoire ;
- Installation d'équipements de protection lorsque la situation le requiert ;
- Nettoyage et désinfection des équipements et des lieux.

Les communications internes et externes devront être conformes aux recommandations de la Santé publique et de la CNESST.

Assurer l'accès à des équipements d'hygiène permettant le lavage des mains ou des stations.

Obligations

- Avant la reprise des activités dans un lieu donné, une phase de préparation doit être prévue et appliquée afin d'assurer que les lieux sont adéquats, propres et exempts de contamination. Si vous louez des lieux pour la prestation de formations, vous devez vous en assurer auprès du ou des locataires et convenir de vos obligations respectives à cet égard.
 - Pour les établissements en fermeture complète depuis le confinement et sans fréquentation depuis les 3 derniers jours de la réouverture sont considérés à risque négligeable de contamination, il est recommandé de procéder à un nettoyage standard des lieux, de procéder aux opérations adaptées d'entretien et de purge du réseau d'eau froide afin d'évacuer le volume stagné dans les canalisations durant la durée de la fermeture et de valider le bon fonctionnement du système de ventilation.
 - Pour tout établissement ayant maintenu l'accès (contrôlé ou non) à ses installations durant la période de confinement devrait procéder à un nettoyage et une désinfection approfondie selon les recommandations et méthodes suggérées par la CNESST et la Santé publique avant chaque tenue d'une nouvelle activité.

- Une fois la préparation des lieux confirmée, les établissements, les espaces publics et lieux de formation doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour ou entre chaque utilisation spécifique selon les indications de la Santé publique.
- Afin de mieux contrôler l'accès des apprenants.es, l'instauration d'un poste d'accueil au point d'entrée de l'établissement est recommandée. Les apprenants.es devraient s'y présenter pour confirmer l'absence de symptômes et de ne pas avoir été en contact avec une personne en présentant ainsi que leur faire signer une déclaration à cet effet s'il y a lieu. Toute personne qui ne serait pas en mesure de le confirmer se verrait ainsi refuser l'accès aux lieux avec le minimum de risque de contagion pour les autres. Fournissez les EPI nécessaires à l'employé.e affecté.e à cette fonction.
- Par la même occasion, toute l'information relative aux consignes à respecter lors de la fréquentation de votre lieu d'activité devrait y être expliquée (certains privilégieront une formule où les participants.es se verront remettre un feuillet explicatif avec une feuille de consentement et d'engagement à divulguer au promoteur de formation dans les plus brefs délais l'apparition de tout symptôme à signer et à vous remettre). Une vérification des coordonnées vous assurerait de rejoindre rapidement tout le monde au besoin.
- Il est fortement recommandé de rendre disponibles des lavabos ou des postes de distribution de gel hydroalcoolique à l'entrée des locaux de classes afin de permettre aux apprenants.es de se laver les mains.
- Lorsque l'activité oblige au non-respect de la distanciation physique, le port du masque de procédure ou du couvre-visage est obligatoire. Il est recommandé de prévoir des EPI de surplus dans les locaux d'activités afin de permettre aux apprenants.es d'avoir la protection adéquate.

Consignes spécifiques à différents types d'activités de formation

Cours en salle de classe

Ces consignes visent les installations de type salle de classe. Celles-ci peuvent être les installations du promoteur de formation continue ou des espaces loués.

Obligations

Dans tous les cas, les obligations inscrites sous la rubrique *Planification de la reprise des activités de formation continue* demeurent. Pour la formation en classe, la CNESST a conçu un guide spécifique dont le lien vous est fourni dans la section *Références, Outils de la CNESST, Guide pour la formation qualifiante*. Vous pouvez également utiliser la liste de vérification élaborée par la CNESST pour la formation qualifiante ainsi que le document qui se trouve sous la rubrique Ministère de l'Éducation. Le *guide de la CNESST* représente les normes à respecter, notamment :

Mesures pour la formation théorique et la passation de tests écrits

- L'aménagement du local favorise une distanciation physique minimale de 2 mètres entre les formateurs et les apprenants (ex. : réduire le nombre d'apprenants par groupe).
- Si possible, les apprenants doivent être gardés dans le même groupe, les mêmes locaux, au même bureau, et le formateur devrait avoir le même groupe d'apprenants.
- Si un même local est utilisé par plus d'un groupe d'apprenants, un à la suite de l'autre, les bureaux ou les autres surfaces fréquemment touchées doivent être nettoyés et désinfectés selon les indications de la Santé publique entre l'utilisation de chaque groupe d'apprenants.

Recommandations et pistes de fonctionnement

- Prévoir les horaires de formations dans un même local de manière à laisser le temps à la désinfection des lieux et des objets manipulés.
- Limiter au minimum le partage des outils limitera la fréquence des désinfections requises. Lorsque le partage des outils est requis, assurez la désinfection entre chaque utilisation.
- Favoriser l'utilisation de matériel technologique et réduire au minimum l'utilisation de papier ou de documents imprimés.

3. CRHA - Ordre des conseillers en ressources humaines agréés, Coronavirus-Covid-19, recommandations à l'intention des employeurs et des travailleurs, mars 2020.

- L'utilisation de masque de procédure ou du couvre-visage peut être recommandée, mais obligatoire si la distanciation physique ne peut être respectée.
- Favoriser la présence des mêmes individus aux mêmes postes de travail lorsque les formations s'étendent sur plus d'une journée.
- Favoriser la prise des pauses et des repas dans le local prévu pour la formation.
- Limiter les déplacements au cours de la formation et le transport d'effets personnels non essentiel dans la salle de classe et prévoir des espaces individuels de rangement accessibles pour les effets personnels des apprenants.es.
- Rappeler les consignes de mesures sanitaires à chaque pause et après les repas.
- Lorsque possible, coordonner les débuts et fins de classes afin de limiter l'afflux trop élevé d'apprenants.es dans l'établissement au même moment. Les arrivées et départs décalés permettront une fluidité accrue ainsi qu'un risque moindre de croisement et de création de bouchons dans les couloirs de l'établissement.
- Il est fortement recommandé de rendre disponibles des lavabos ou des postes de distribution de gel hydroalcoolique à l'entrée des locaux de classes afin de permettre aux apprenants.es de se laver les mains.

Guides et outils de la CNESST (voir section référence)

- Guide de la formation qualifiante et liste de vérifications quotidiennes

Cours en salle d'entraînement ou en studio

Ces consignes visent les installations de types salles d'entraînement et studio dans lesquels se déroulent par exemple des formations en danse, en cirque, en musique, en théâtre, chant lyrique, etc.

Obligations

- Dans tous les cas, les obligations inscrites sous la rubrique *Planification de la reprise des activités de formation continue* demeurent. Pour les cours en salle d'entraînement ou en studio, la CNESST n'a pas conçu de guide spécifique, mais vous pouvez vous référer, toujours dans la section *Références*, aux outils suivants de la CNESST, *Guide pour la formation qualifiante*, *Guide du secteur des arts de la scène, de la diffusion et des cinémas*, *Guide du secteur des activités de loisir, de sport et de plein air*. Vous pouvez également utiliser les listes de vérification élaborées par la CNESST pour ces secteurs.
- La manipulation de tout équipement en hauteur qui ne peut être décroché pour désinfection – nous pensons ici tout particulièrement aux équipements de voltige dans les **arts du cirque** – exigera, des travailleurs et des artistes qui les manipulent, un lavage des mains avant et après chaque utilisation.
- Selon le *Guide de la CNESST* pour la formation qualifiante, des mesures spécifiques sont à suivre pour des cours de chant ou de musique. Notamment :
 - Pour les cours de groupe, le nombre de participants doit être réduit pour respecter la distance minimale de 2 mètres entre les personnes, à moins que chaque personne soit séparée par des barrières physiques (cloisons pleines).
 - Si possible, un seul apprenant de chant ou jouant d'un instrument à vent est présent à la fois dans le local d'enseignement, à moins que chaque personne soit séparée par des barrières physiques (cloisons pleines). De plus, le formateur ne doit pas être placé dans la direction du souffle de l'apprenant qui chante ou qui joue d'un instrument à vent.
 - Après chaque cours, le sol de la zone de l'apprenant de chant ou jouant d'un instrument à vent est nettoyé.
 - Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont fournis aux formateurs pour une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne.
 - Si des micros sont utilisés, ils doivent être désinfectés après chaque utilisation.

Recommandations et pistes de fonctionnement

- Prévoir les horaires d'utilisation des locaux de manière à laisser le temps à la désinfection des lieux et des objets manipulés ainsi qu'à l'aération.
- Limiter au minimum le partage des outils et accessoires limitera la fréquence des désinfections requises. Lorsque le partage des outils et accessoires est nécessaire, assurer une désinfection adéquate entre les utilisations.

- Favoriser l'entraînement individuel ou en groupe restreint sans contact des participants entre eux ou avec le formateur.trice.
- Dans l'impossibilité de maintenir la distanciation physique requise, et en conformité avec les guides émis par la CNESST, les solutions suivantes s'offrent à vous :
 - prévoir l'installation d'un nombre suffisant de barrières physiques;
 - OU
 - prévoir un nombre suffisant d'EPI jetables ainsi que les procédures pour en disposer adéquatement et prévoir le temps nécessaire pour désinfecter à chaque changement d'utilisateur, les EPI qui sont réutilisables.
- Suggérer aux participants.es et formateurs.trices de conserver leurs effets personnels dans un contenant (sac lavable ou sac plastique jetable) dûment fermé.
- Lors de l'utilisation de matériel fourni par la salle d'entraînement ou de studios (ex. serviettes, vêtements, dossard...) assurer l'utilisation unique de l'équipement par un usagé et mettre en place un bac de disposition du matériel pour récupérer et laver le matériel.
- Prévoir des barrières physiques mobiles afin de faciliter le déploiement de ce type de mesure de protection, lorsque requis au cours de l'activité.
- Il est fortement recommandé de rendre disponibles des postes de distribution de gel hydroalcoolique à l'entrée des locaux afin de permettre aux apprenants.es de se laver les mains.
- Limiter l'accès aux locaux au personnel requis et aux apprenants.es. L'accès aux spectateurs devrait être refusé.
- Dans le cas des formations qui nécessitent le prêt d'équipements à emporter – nous pensons tout particulièrement ici aux **instruments de musique** - il faudra déterminer qui, de l'apprenant.e ou du promoteur de formation devra fournir une housse de protection lavable selon les règles en vigueur.
- Assurer un affichage des consignes et des mesures à respecter aux entrées et sorties des locaux
- S'assurer de l'accessibilité à du matériel de nettoyage/désinfections pour les apprenants.es après utilisation de leur espace de formation. (ex. tapis, équipement d'entraînement, etc.)

Guides et outils de la CNESST (voir section référence)

- Guide de la formation qualifiante et liste de vérifications quotidiennes
- Guide du secteur des arts de la scène, de la diffusion et des cinémas et liste de vérifications quotidiennes
- Guide du secteur des activités de loisir, de sport et de plein air et liste de vérifications quotidiennes

Formation en atelier ou studio de production

Ces consignes visent les formations se déroulant dans des installations de types ateliers de métiers d'art, d'arts visuels et les studios audiovisuels comme les salles de montage ou des lieux de tournage.

Obligations

Dans tous les cas, les obligations inscrites sous la rubrique *Planification de la reprise des activités de formation continue* demeurent. Pour les formations en atelier ou les activités de formation en studio de production, vous pouvez vous référer, toujours dans la section *Références*, aux outils suivants de la CNESST, Guide pour la formation qualifiante, *Guide du secteur de la production audiovisuelle*, *Guide des normes sanitaires du secteur des arts de la scène, les salles de spectacle et les cinémas*, *Guide des normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur manufacturier*. Vous pouvez également utiliser les listes de vérification élaborées par la CNESST.

Recommandations et pistes de fonctionnement

- Assurer un affichage des consignes et des mesures à respecter aux entrées et sorties des locaux.
- Il est fortement recommandé de rendre disponibles des lavabos ou des postes distribution de gel hydroalcoolique à l'entrée des locaux afin de permettre aux apprenants.es de se laver les mains.
- Prévoir les horaires d'utilisation des locaux de manière à laisser le temps à la désinfection des lieux et des objets manipulés ainsi qu'à l'aération.
- Limiter au minimum le partage des outils et accessoires limitera la fréquence des désinfections requises. Lorsque le partage des outils et accessoires est nécessaire, assurer une désinfection adéquate entre les utilisations. Favoriser les activités de formation individuelles ou en groupe restreint sans contact des participants entre eux ou avec les formateurs.trices.
- Dans l'impossibilité de maintenir la distanciation physique requise (l'exiguïté des locaux peut le justifier) vous pouvez, en conformité avec les guides de la CNESST :
 - exiger que les usagers aient en leur possession l'EPI approprié dans le contexte de la formation;
 - prévoir l'installation d'un nombre suffisant de barrières physiques;OU
 - prévoir un nombre suffisant d'EPI jetables ainsi que les procédures pour en disposer adéquatement et prévoir le temps nécessaire pour désinfecter à chaque changement d'utilisateur, les EPI qui sont réutilisables.et les équipements qui se trouvent dans le local.

- Suggérer aux participants.es et formateurs.trices de limiter les effets personnels et de mettre dans un contenant (sac lavable ou sac plastique jetable) dûment fermé ceux apportés avec eux.
- Favoriser l'utilisation des équipements par un seul utilisateur pour la période de la formation.
- Favoriser le retrait des meubles ou éléments décoratifs superflus qui pourraient agir comme surface de contagion. De plus, le retrait de ces éléments favorisera l'espace disponible pour les apprenants.es.
- S'assurer de la présence de poubelle et de bacs de recyclage accessibles et bien identifiés, dans chaque studio ou atelier.
- Favoriser la gestion du prêt d'équipement par une personne désignée plutôt que l'utilisation du modèle libre-service par tous les apprenants.es. Cette méthode permettra un meilleur contrôle des équipements utilisés ainsi que de la capacité de retracer les utilisateurs.trices en cas de déclaration de cas.
- Si la matière ne permet pas la désinfection selon les différentes méthodes recommandées par la Santé publique (ex. : les fils et la trame pour le tissage que l'alcool pourrait abîmer), les utilisateurs.trices devront porter les équipements de protection individuelle (EPI) suivants : masque de procédure ou couvre-visage, gants, lunettes de protection ou visière, selon les mesures de distanciation physique applicables.
- Si les activités de formation à plusieurs sont impératives et que la dimension du local, des installations et équipements fixes et/ou les exigences des activités de formation à accomplir ne permettent pas de maintenir la distanciation physique requise en tout temps, formez les plus petites équipes possibles. Les personnes devront porter les équipements de protection individuelle (EPI) suivants : masque de procédure et lunettes de protection ou visière ou procéder à l'installation de barrières physiques entre les postes de travail, selon les mesures de distanciation physique applicables.
- Les personnes partageant le même espace devront éviter de partager des objets et, à moins de contraintes physiques, chimiques ou ergonomiques à risque, demeurer dans la même position tout au long des activités de formation.
- Si les activités de formation demandent une manipulation des mêmes surfaces par plusieurs personnes, outre les EPI habituels, le port de gant est fortement recommandé ou à défaut, l'instauration d'une routine de fréquent lavage des mains avec de l'eau tiède et du savon ou une solution hydroalcoolique à 60 % et ce, durant au moins 20 secondes chaque fois.
- Dans la mesure du possible, organisez les activités de formation en continu pour éviter les déplacements à l'extérieur et retour dans la zone d'activité de formation. Lorsque cela est impossible, limitez les déplacements et les sorties au strict nécessaire et installez une routine de retrait sécuritaire des EPI (voir plus loin gestion des EPI, nettoyage et désinfection) et de lavage des mains.
- Rendre disponibles un lavabo, du savon et de l'eau tiède ainsi que les produits de nettoyage et de désinfection et une solution hydroalcoolique à 60 %.

- Prévoir une station de cueillette des EPI avant l'entrée dans l'aire de formation ou le studio; les y entreposer dans des contenants les protégeant des sources de contamination.
- Prévoir une poubelle ou des contenants ou des sacs refermables pour y jeter les EPI à usage unique; en disposer de façon sécuritaire.
- Prévoir une station de dépôt après usage des EPI réutilisables (ex. : lunettes de protection) distincte de la station de cueillette.
- Désinfecter les EPI réutilisables avec une méthode et des produits adaptés à l'équipement, avant chaque partage, après chaque période de formation ou, minimalement aux huit heures s'ils sont utilisés en continu par la même personne.
- Informer les utilisateurs.trices sur la manière d'installer et de retirer sécuritairement les EPI (réf. : Gouvernement du Québec : *Port du masque de procédure ou du couvre-visage dans les lieux publics en contexte de la pandémie de COVID-19* - <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/#c57468>) et d'en disposer une fois sortis du lieu.
- Aviser les utilisateurs.trices de respecter les règles d'hygiène en vigueur (lavage fréquent des mains durant au moins 20 secondes, éviter de se toucher le visage et les yeux, etc.).

Guides et outils de la CNESST (voir section référence)

- Guide de la formation qualifiante et liste de vérifications quotidiennes
- Guide du secteur de la production audiovisuelle et liste de vérifications quotidiennes
- Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur manufacturier

Mesures d'urgence et supervision

Mesures d'urgence

Obligations

Tel que prescrit par la LSST, les obligations de l'employeur en matière de prévention sont :

- Identifier, contrôler et éliminer les dangers pour vos travailleurs.euses.
- Doter vos établissements d'équipements, d'outils et de méthodes de travail sécuritaires et vous assurer que les travailleurs.euses les utilisent.
- Informer vos travailleurs.euses des risques liés à leur emploi.
- Donner à vos travailleurs.euse la formation nécessaire pour qu'ils travaillent de façon sécuritaire.
- Superviser le travail de vos employés.es et vous assurer que les normes de sécurité sont respectées.
- Offrir sur place des services de premiers soins.
- Établir un programme de prévention (obligatoire pour toute entreprise ciblée par règlement).

En ce sens, l'établissement d'un plan de mesure d'urgence permettra de démontrer la diligence de l'organisation. La situation du COVID vient ajouter des dangers pour vos usagers. L'analyse de ces risques doit être prise en considération et incluse dans votre plan de mesures d'urgence existant.

L'objectif de maintenir le respect de la distanciation physique (présentement un espace de deux mètres (six pieds) entre les gens, deviendrait une considération secondaire en cas de danger **net et imminent** nécessitant une évacuation d'urgence. Les plans d'évacuation d'urgence doivent tenir compte du fait que le premier objectif est d'éloigner les clients du **danger le plus urgent**.

Recommandations et pistes de fonctionnement

- Chaque promoteur de formation doit adapter ses procédures d'urgence en fonction du contexte de la COVID-19. Il est recommandé de valider les procédures en collaboration avec les autorités locales.
- Chaque organisation procédant à la location de locaux ou d'établissement dont ils ne sont pas responsables devrait demander au locateur les informations et les indications à suivre émises dans le plan d'urgence, incluant de possibles adaptations en lien avec le COVID-19.
- En cas d'intervention d'urgence, un nombre nécessaire de trousseaux d'urgences de protection individuelle COVID-19 seront mises à disposition dans chaque salle ou studio ainsi que dans le local d'isolement (masque de procédure, visière, gants, lunettes protectrices et blouse).

- En cas de déclaration d'une contamination, mettre en place au préalable une procédure :
 - Déterminer un local d'isolement – ce peut être un bureau qui sera entièrement désinfecté par la suite – comme cette déclaration suivra le questionnaire fait à l'accueil, ce lieu doit se situer le plus près possible de l'entrée ;
 - Prévoir en permanence dans ce lieu, en plus d'une trousse de premiers soins COVID19 les EPI appropriés selon les circonstances et évacuer la personne des lieux dès que les informations sont prises afin qu'elle fasse le suivi avec les services de santé.
 - Prévoir un sac hermétique assez grand pour disposer de tout équipement de protection et matériel de premiers soins qui seront touchés par la personne contaminée et l'aidant. e.
- Si la personne présentant des symptômes se trouve sur les lieux au moment du constat :
 - Isoler celle-ci immédiatement dans le lieu prévu à cet effet ; revêtir les EPI;
 - Désinfecter immédiatement toute surface (mur, plancher, chaise, poignée de porte, etc.) qui aurait pu être en contact avec la personne ;
 - Utiliser les registres en place pour communiquer avec les instances pertinentes et les personnes s'étant trouvées sur place en même temps que la personne contaminée.
- Si vous êtes avisés qu'une personne présente sur les lieux dans les 14 derniers jours présente des symptômes liés à ou a reçu un diagnostic de COVID-19 :
 - Utiliser les registres en place pour communiquer avec les instances pertinentes et les personnes se trouvant sur place en même temps que la personne contaminée.
- Lors des activités, pour tout autre soin non lié à la COVID-19, les trousse de premiers soins usuelles sont utilisées avec le port de gants par l'apprenant.e ou le personnel technique selon l'évaluation de la situation. Le port des gants doit se faire selon les procédures.
- Si du sang ou du fluide corporel est localisé sur quelque surface que ce soit, une zone de danger doit être délimitée et les procédures de désinfection doivent immédiatement être appliquées. ATTENTION : avec un accident de ce type, il pourrait être nécessaire que la scène soit protégée et d'avoir l'accord des inspecteurs et de la CNESST le cas échéant.
- Si une évacuation doit être faite, les consignes habituelles doivent être appliquées en respectant, autant que cela est possible, les règles de distanciation physique en vigueur.
- La procédure rendue disponible par le CPR pour la réanimation cardiorespiratoire doit être affichée et connue.
- Les divers documents de ces procédures sont établis par le promoteur de formation et envoyés à tout le personnel ainsi qu'aux apprenants.es avant leur arrivée.
- Une réunion avec toutes ces personnes doit être tenue afin d'expliquer les procédures et de répondre aux éventuelles questions.
- Les procédures sont rappelées par l'équipe de soutien à l'arrivée sur les lieux.
- Chaque procédure est supervisée, tel que mentionné précédemment.

Mesures obligatoires en cas de présence d'une personne potentiellement infectée

- Toute personne s'étant rendu sur les lieux et qui présente des symptômes de la COVID-19 (fièvre, toux, difficultés respiratoires, fatigue extrême ou perte soudaine d'odorat doit obligatoirement en aviser la direction du lieu dans les plus brefs délais.
- Lorsqu'une personne présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19, recourir à l'espace de confinement prévu à cet effet.
- Assurer la protection des personnes en contact avec la personne présentant des symptômes, notamment le port des équipements de protection individuelle requis.
- Dès que la personne présentant des symptômes a quitté les lieux, il est nécessaire d'interdire l'accès à ces lieux en attendant de nettoyer la salle et désinfecter les surfaces et les objets touchés par la personne.
- Tenir un registre des coordonnées des personnes fréquentant le lieu afin de pouvoir informer les autorités compétentes si un membre du personnel ou un usager s'avère atteint de la COVID-19. S'assurer de garder les informations personnelles contenues dans ce registre en conformité avec le Code civil du Québec et les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels. ATTENTION : sous réserve des dispositions des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et du respect de la vie privée, il est interdit de transmettre tout renseignement pouvant servir à identifier une personne et notamment son nom ainsi que tout renseignement sur sa santé. Consultez votre service de santé local et la politique des ressources humaines concernant les protocoles de signalement.
- Lorsqu'une personne présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19, comme indiqué sur le site du gouvernement, elle doit être isolée immédiatement. Puisqu'elle doit être retirée du milieu, un appel au 1 877 644-4545 lui permettra d'obtenir les indications à suivre.

Équipes et supervision

Évaluation et autorité

Obligations

- Le promoteur de formation doit mettre en place un registre quotidien des présences des apprenants.es qui doit être rempli par le ou la personne à l'accueil.
- Le promoteur de formation doit mettre en place un registre permettant de documenter les rondes de nettoyage et de désinfection.
- Le promoteur de formation se réserve le droit d'exclure immédiatement du lieu toute personne ne respectant pas les règles et consignes qui s'appliquent en ses lieux.
- Une correction des mesures ou une exclusion doit être documentée dans un journal de bord quotidien, puis dans un rapport.

Recommandations et pistes de fonctionnement

- Un nombre suffisant de personnes sont formées et nommées à titre d'observateurs.trices, d'évaluateurs.trices et de superviseurs.es des pratiques et équipements reliés à la COVID-19.
- Selon le nombre d'utilisateurs.trices et les dimensions des lieux, une seule personne ou une équipe de soutien doit être formée et présente en permanence dans le lieu lorsqu'il est occupé.
- Le mandat est de :
 - Informer, former, observer, superviser et évaluer les pratiques et procédures ;
 - Faire respecter les consignes ;
 - Procéder au nettoyage périodique des surfaces fréquemment touchées ;
 - Veiller à ce que le matériel de nettoyage et de désinfection des appareils et équipements ou des mains soit toujours disponible en quantité suffisante dans les espaces où c'est nécessaire ;
 - Veiller à ce que les trousseaux d'urgence soient conformes et rangés à leur emplacement.
- Si l'entretien est fait par une équipe de nettoyage externe, elle est placée sous la supervision du personnel technique du bâtiment ou de la personne responsable des lieux comme le propriétaire ou le locateur. Dans le cas de location de lieux pour la prestation de formation, les obligations du locateur et du promoteur de formation doivent être clairement spécifiées au contrat de location.
- Elle a la charge de nettoyer les surfaces des espaces communs ainsi que des salles et des studios.

Références

Informations générales

Gouvernement du Québec, Informations sur la COVID-19

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/#c46510>

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reprise-graduelle-activites-mesures-ralentissement-covid19/>

Mises à jour des informations générales (nouvelles autorisations ou interdictions, nouveau fonctionnement obligatoire ou suggéré)

Guide d'aide à la décision si vous avez des symptômes de la COVID-19

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/sante/documents/Problemes_de_sante/covid-19/Aide_decision/20-210-60FA_aide-decision.pdf?1587490321

Guide Retour au travail de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés (CRHA)

http://www.portailrh.org/covid19/PDF/CRHA_Guide_RetourTravail.pdf

Institut national de Santé publique du Québec (INSPQ)

<https://www.inspq.qc.ca/>

Informations, ressources et formations

Ministère de l'éducation – reprise de l'enseignement supérieur automne 2020

<https://www.quebec.ca/education/rentree-education-automne-2020-covid-19/>

Produits d'hygiène et désinfectants

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html#tbl1>

<https://www.inspq.qc.ca/publications/3054-nettoyage-desinfection-surfaces-covid19>

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19.html>

Outils de procédures standardisés de l'Industrie touristique

<https://alliancetouristique.com/wp-content/uploads/2020/06/liste-des-chapitres-et-annexes.pdf>

Fiches

Outils CNESST

Généralités

Guide des normes sanitaires en milieu de travail

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx>

Guide du secteur du transport collectif

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2153-Guide-Transport-Collectif.pdf>

Listes de vérification

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146B-Fiche-ListeReouverture-Covid19.pdf>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146F-Fiche-Exclusions-Covid19.pdf>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2169B-liste-production-audiovisuelle.pdf>

Protocole d'urgence (en cas de deuxième vague)

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Feuillet_protocole.pdf?1592315541

Formation en classe

Guide de la formation qualifiante et liste de vérifications quotidiennes

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2172-guide-formation-qualifiante.pdf>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2172B-liste-formation-qualifiante.pdf>

Formation en studio, salle d'entraînement

Guide du secteur des arts de la scène, de la diffusion et des cinémas et liste de vérifications quotidiennes

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2173-guide-arts.pdf>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2173B-liste-arts.pdf>

Guide du secteur des activités de loisir, de sport et de plein air et liste de vérifications quotidiennes

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-loisir-sport-plein-air.aspx>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-loisir-sport-plein-air.aspx>

Guide de la formation qualifiante et liste de vérifications quotidiennes

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2172-guide-formation-qualifiante.pdf>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2172B-liste-formation-qualifiante.pdf>

Formation en atelier ou studio de production

Guide du secteur de la production audiovisuelle et liste de vérifications quotidienne

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-production-audiovisuelle.aspx>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2169B-liste-production-audiovisuelle.pdf>

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur manufacturier

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-manufacturier.aspx>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2149B-Fiche-Manufacturier-Covid19.pdf>

Guide de la formation qualifiante et liste de vérifications quotidiennes

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2172-guide-formation-qualifiante.pdf>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2172B-liste-formation-qualifiante.pdf>



1450, City Councillors, bureau 440
Montréal, Québec H3A 2E6

514 499-3456 | 1 877 475-6287
www.competenceculture.ca
info@competenceculture.ca